

Microcertification HES-SO En droit de la protection de l'adulte

Règlement de la formation

La direction de la HETSLS

Vu le Règlement de la HES-SO sur la formation continue du 15 juillet 2014 (état au 3 juin 2024)
Vu les *Dispositions d'application sur les microcertifications adoptées par le Rectorat de la HES-SO du 3 juin 2024*
arrête :

Article 1 **Public cible et conditions d'admission**

- 1.1 La Microcertification HES-SO En droit de la protection de l'adulte s'adresse aux curatrices et curateurs professionnel·le·s expérimenté·e·s avec une pratique en cours au niveau de la gestion de mandats de curatelles.
- 1.2 Les candidatures sont analysées par la Commission d'admission (voir Re238) composé de la/du responsable de la formation, de la répondante pédagogique et du/de la doyen·ne de l'Unité de formation continue.
- 1.3 Pour accéder à la formation, les candidat·e·s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
 1. Faire état d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion de mandats de curatelle ;
 2. Être titulaire d'un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou équivalent) du domaine de la santé, du travail social, de l'enseignement ou d'un titre jugé équivalent.
- 1.4 L'admission à la microcertification nécessite en principe un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou équivalent).
- 1.5 Les personnes titulaires d'un titre du [tertiaire B](#) (ES, brevets ou diplômes fédéraux) sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle de trois ans.
- 1.6 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à la procédure d'admission sur dossier (PR457). Le nombre de personnes admises sur dossier doit demeurer en-dessous du nombre de personnes provenant des formations tertiaires.
- 1.7 Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - a) attester de leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant un dossier composé d'un curriculum vitae, des attestations des formations suivies, des certificats de travail, une lettre de motivation et une analyse de situation selon les consignes fournies après un

préavis positif de la Commission d'admission constituée du décanat et du/de la responsable de formation du CAS.

b) attester d'une expérience professionnelle d'au minimum cinq années dans un champ professionnel en lien avec la formation continue.

c) sur demande de la Commission d'admission, attester de l'inscription à un module méthodologique.

- 1.8 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis de la Commission d'admission après examen du dossier de candidature. Différents critères sont pris en compte en vue de garantir la bonne dynamique pédagogique de la volée de formation, notamment : date de soumission de la candidature, équilibre de la représentativité des différents cantons au sein de la formation, équilibre des trois types de curateurs (professionnels, spécialisés, privés), etc.

Article 2 Reconnaissance d'acquis

- 2.1 Le ou la participant·e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il ou elle adresse sa demande à la Commission d'admission qui émettra un préavis qu'il soumettra à la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne.
- 2.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne prononce la reconnaissance sur préavis de la Commission d'admission.
- 2.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 1/3 de la totalité de la formation.

Article 3 Conditions financières

- 3.1 Les frais de formation à la microcertification se montent à CHF 1500.-, ainsi que la finance d'inscription de CHF 200.-. La finance d'inscription doit être payée lors de l'inscription. La demande d'inscription n'est pas traitée tant que la finance d'inscription n'a pas été payée. Les frais de formation doivent être intégralement payés au plus tard à échéance de la facture, mais au minimum 15 jours avant le début du cours.
- 3.2. Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'Unité de formation continue.
- 3.3 En cas de désistement et en dérogation à l'article 5 de la Directive des études en formation continue (Re238) :
1. La finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise à la HETSL quelle que soit la décision d'admission, car le dossier est traité.
 2. Les frais de formation restent dus selon les modalités suivantes :
 - a) après confirmation d'admission et jusqu'au 61^{ème} jour avant le début de la formation : 20%
 - b) du 60^{ème} jour au 30^{ème} jour avant le début de la formation : 50%
 - c) moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.
- 3.4 En cas d'abandon, d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.

- 3.5 Dans le cas où de graves circonstances personnelles, non-prévisibles, surviennent et empêchent le ou la participant·e de commencer ou de poursuivre la formation, la Direction peut – sur la base des documents présentés (certificat médical notamment) – assouplir les règles ci-dessus. Elle privilégiera d'abord le report de la participation à la formation, pour autant qu'une nouvelle volée démarre.
- 3.6 Pour le cas où il y a trop de désistements, la Direction peut, quand bien même les montants dus pour la formation ont été payés, repousser son ouverture.
- 3.7 En cas de force majeure, soit en présence de circonstances imprévisibles, inévitables et extérieures à la volonté des parties telles qu'épidémie, pandémie ou guerre notamment, la Direction peut suspendre la formation.

La Direction peut reporter ou annuler la formation suspendue pour cause de force majeure, le report étant privilégié. En cas d'annulation ou si le report n'est pas possible pour le ou la participant·e, la HETSL restitue les montants relatifs à la part non exécutée de la formation. Aucun dédommagement de quelque nature que ce soit n'est dû par la HETSL.

Article 4 Organisation et gestion de la microcertification

- 4.1 La microcertification peut être suivie de manière autonome ou dans le cadre du CAS HES-SO en curatelles d'adultes.
- 4.2 Placées sous la responsabilité de la Direction de la HETSL, l'organisation et la gestion du programme de formation pour l'obtention de la microcertification sont confiées au/à la responsable de la formation qui est membre du Comité pédagogique du CAS HES-SO en curatelles d'adultes.
- 4.3 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut déléguer ses responsabilités au Doyen ou à la Doyenne de l'Unité de formation continue.
- 4.4 Les Conseils scientifiques et professionnels de l'Unité de formation continue garantissent l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 1 semestre au minimum et de 3 semestres au maximum.
- 5.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis de la/du responsable de la formation, peut autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger, pour de justes motifs, la durée de ses études.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 La microcertification est composée de 5 jours de formation et d'un travail écrit et/ou oral de validation.
- 6.2 La Microcertification HES-SO en droit de la protection de l'adulte donne droit à 3 crédits ECTS.

Article 7 Évaluation

- 7.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans le descriptif de la microcertification.
- 7.2 L'évaluation prend la forme d'un travail écrit et/ou oral, selon les modalités communiquées au/à la participant·e au début de la formation.
- 7.3 Les participant·e·s sont tenu·e·s de respecter le cadre fixé par la HETSL en lien avec l'usage de l'Intelligence Artificielle (IA), selon les instructions données dans le descriptif de formation.
- 7.4 Le ou la participant·e doit obtenir une note entre A et E, selon un barème communiqué aux participant·e·s.
- 7.5 En cas d'obtention de la note F, un nouveau travail est demandé selon les modalités fixées par le/la ou les responsable·s de la formation
- 7.6 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti ou en cas de non-présentation à une validation orale, sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 7.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation de la microcertification selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 7.8 La présence active et régulière des candidat·e·s est exigée à chaque séance. Le/la participant·e doit être présent·e à au moins 80 % de l'enseignement prodigué dans la microcertification.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 La Microcertification HES-SO en droit de la protection de l'adulte est délivrée lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- avoir participé au moins à 80 % de l'enseignement ;
 - avoir obtenu la mention « acquis » au travail écrit et/ou oral de validation.

Article 9 Élimination et fraude

- 9.1 Sont exclu·e·s de la formation les participant·e·s qui :
- a) dépassent la durée maximale de la formation prévue à l'article 5 ;
 - b) subissent un échec définitif à la validation de la microcertification,
- 9.2 Toute fraude, y compris le plagiat, ou toute fraude dans le travail de certification entraîne une sanction allant de la non-allocation des crédits ECTS correspondants, respectivement leur annulation, jusqu'à la non-obtention du titre ou son invalidation, ainsi que de l'exclusion de la formation postgrade.
- 9.3 Pour des raisons d'intégrité intellectuelle, les outils d'intelligence artificielle utilisés et leur utilisation doivent être explicités.
- 11.4 La Direction statue sur la sanction sur préavis du ou de la responsable des formations continues postgrades.

Article 10 Réclamation et recours

- 10.1 Les participant·e·s au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue (Re238), au document « Règlements et Loi » distribué en début de cours. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie.
- 10.2 Les dispositions légales réglementaires de la LHEV, du RLHEV et de la HES-SO sont applicables pour le surplus.

Article 11 Entrée en vigueur

- 11.1 La présente directive de formation entre en vigueur et s'applique dès le 18 mars 2026 à tou·te·s les participant·e·s dès son entrée en vigueur.